

**CONVENTION DE MEDIATION CONVENTIONNELLE**

Entre :

**Madame**

**Assistée par Maître Avocat**

Et :

**Monsieur**

Dénommées ci-après les parties,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1 : Dispositions**

Les parties sont d’accord pour s’engager dans le processus de médiation. Elles déclarent comprendre que la médiation n’est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de les aider à parvenir à trouver une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties s’engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte de leurs intérêts respectifs.

Les parties ont désigné Madame Corinne BEAUFOUR-GARAUDE et Madame Cécile BOUCHET-FOUILLET comme co-médiateurs au sein du CAMI.

Afin de faciliter ces discussions, les parties conviennent de ne pas engager de procédures judiciaires pendant la durée de la médiation.

Les parties sont conscientes que la médiation est un processus volontaire et qu’à tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que le médiateur, de mettre fin à la médiation.

Les parties peuvent se faire assister de leur conseil. Si un conseil est demandé, il lui sera demandé de suivre les règles de la médiation.

Les parties sont conscientes que l’accord de médiation n’est pas une décision judiciaire et comprennent l’intérêt de consulter un conseil avant de procéder à la signature de l’accord.

Les parties sont conscientes que le médiateur, dont le rôle unique est de faciliter le dialogue entre elles et leur permettre de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra voir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation de cet accord.

**Article 2. Confidentialité**

Le processus de médiation est confidentiel. Ni les parties ni leurs conseils ne peuvent utiliser les propos ou les documents exposés lors de la médiation.

Les parties peuvent convenir d’utiliser tel ou tel élément devant les Tribunaux en cas d’échec de la médiation. Dans le cas où certains documents ou éléments seraient amenés à pouvoir être utilisés, cela devra être notifié par écrit.

En aucun cas, le ou les médiateurs ne peuvent divulguer le contenu de la médiation ou témoigner devant un Tribunal ou toute autre procédure.

**Article 3. Honoraires du médiateur**

Les honoraires de médiation ont été fixés et acceptés par les parties et ce quelle que soit l’issue de la médiation s’élèvent à la somme de 600,00 € H.T. à partager entre les parties. (entretien 1 h + réunion de 2 heures)

Si les parties devaient convenir d’une nouvelle réunion plénière, pour toute séance complémentaire, un tarif de 150 € H.T. heure sera appliqué dans la limite de 4 heures.

Signatures :

Les médiateurs

Les parties